



Procès-Verbal **Commission Régionale de Contrôle des Mutations**

Réunion du 1er Février 2021 **(Par voie électronique et téléphonique)**

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

O. SALAISE RHODIA (504465) – EL HANNACH Zouhir (senior) et CANGAYA Oguzhan (U16) – club quitté : F. C. RAMBERTOIS (554458)

O. SALAISE RHODIA (504465) – BALDAIA GUEDES PINTO Joao (vétérane) – club quitté : F. C. AGNIN (582776)

M.O.S. 3 RIVIERES F.C – 580951 - DOUTRE Martin et RESSOT Axel (U13) – club quitté : C.F. ESTRABLIN (534255)

O. ST JULIEN CHAPTEUIL – 520784 – BOUTOUNIE Clarisse (senior F) – club quitté : ETOILE SPORTIVE AIGLONS BRIVISTE (506980)

U.S. DE HYDS – 512268 - NOEL Geraud (senior) – club quitté : U.S. BIACHETTE (520001)

US SEMNOZ VIEUGY – 518058 - CHAMPAVERT Alex (senior U20) – club quitté : L'ETRAT LA TOUR SPORTIF (504775)

U.S. PONTOISE – 504447 - Gilles FOGANG KAMENI (senior) – club quitté : F.C. MULHOUSE (500123) - LIGUE DU GRAND EST. Dossier transmis par la Ligue quittée.

Enquêtes en cours.

C.S. BOUSSAC - AUFORT Romain (senior) – club quitté : AM.LAIQ. DE QUINSSAINES (522999) - mail de la Ligue de NOUVELLE-AQUITAINE pour enquête en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 270

GUC FOOTBALL FEMININ SAINT-MARTIN-D'HÈRES – 760278 – DIAS Marilou (U17F) et ROCHA Clara (U18F) – club quitté : O. DE VALENCE (549145)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission mais qu'il a donné son accord via Footclub suite à l'enquête engagée ;

Par ces motifs, la Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 271

U.S. ENNEZAT- 506501 - SAPAGE MAURY Gabryel (U11) – club quitté : F.C. LES MARTRES D'ARTIERE LUSSAT (560177)

Considérant que le club quitté avait fait opposition à la mutation du joueur et qu'elle était restée en l'état ;

Considérant que le club a confirmé, par mail, lever l'opposition émise à l'encontre du joueur ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 272

MARIGNIER SP. - 515966 - MATOS Lucas (U19) – club quitté: CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB (551383)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue ;

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot stipulant que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours » ;

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail le 21 octobre 2020 pour confirmer être en inactivité dans la catégorie U19 pour cette saison et la saison dernière ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juin ;

Par ces motifs, la Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b, pour évoluer dans la catégorie d'âge uniquement.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN